



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Commune de

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Dépôt pétrolier de la société SPLRL

PARTIE 2 : Règlement

TABLE DES MATIERES

TITRE I -	PORTÉE DU PPRT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
CHAPITRE I -	Champ d'application et objet du PPRT	5
Article 1 -	Champ d'application	5
Article 2 -	La portée des dispositions	5
Article 3 -	Le plan de zonage et son articulation avec le règlement	5
Article 4 -	Articulation avec le cahier de recommandations	6
CHAPITRE II -	Application et mise en œuvre du PPRT	6
Article 1 -	Les effets du PPRT	6
Article 2 -	Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières	6
Article 3 -	Les infractions au PPRT	6
TITRE II -	REGLEMENTATION DES PROJETS	7
CHAPITRE I -	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE TYPE "R"	7
Section 1 -	Dispositions régissant les projets nouveaux	7
Article 1 -	Interdictions	7
Article 2 -	Autorisations sous conditions	7
Article 3 -	Dispositions constructives à respecter (prescriptions)	7
Section 2 -	Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants	8
Article 1 -	Interdictions	8
Article 2 -	Autorisations sous conditions	8
Article 3 -	Dispositions constructives à respecter (prescriptions)	9
Section 3 -	Dispositions régissant les usages	9
Article 1 -	Usages sur les infrastructures de transport routières	9
CHAPITRE II -	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE TYPE "r"	9
Section 1 -	Dispositions régissant les projets nouveaux	10
Article 1 -	Interdictions	10
Article 2 -	Autorisations sous conditions	10
Article 3 -	Dispositions constructives à respecter (prescriptions)	10
Section 2 -	Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants	11
Article 1 -	Interdiction	11
Article 2 -	Autorisations sous conditions	11
Article 3 -	Dispositions constructives à respecter (prescriptions)	11
Section 3 -	Dispositions régissant les usages	12
Article 1 -	Usages sur les infrastructures de transport routières	12
CHAPITRE III -	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE TYPE "B"	12
Section 1 -	Dispositions régissant les projets nouveaux en zone B	12
Article 1 -	Interdictions	12
Article 2 -	Autorisations sous conditions	13
Article 3 -	Dispositions constructives à respecter (prescriptions)	13
Section 2 -	Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants	13
Article 1 -	Interdictions	14
Article 2 -	Autorisations sous conditions	14
Article 3 -	Dispositions constructives à respecter (prescriptions)	14
Section 3 -	Dispositions régissant les usages	15
Article 1 -	Usages sur les infrastructures de transport routières	15

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE TYPE "b"	15
Section 1 - Dispositions régissant les projets nouveaux	15
Article 1 - Interdictions	15
Article 2 - Autorisations sous conditions	15
Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions)	15
Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants	16
Article 1 - Interdictions	16
Article 2 - Autorisations	16
Article 3 - Mesures de renforcement du bâti	16
CHAPITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE GRISE	17
Article 1 - Interdictions	17
Article 2 - Autorisations	17
TITRE III - MESURES FONCIERES	18
Section 1 - Droit de préemption	18
Section 2 - Droit de délaissement	19
Section 3 - Rôle initiateur de la commune	19
Section 4 - Expropriation des biens	19
Section 5 - Devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés	19
TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS	20
CHAPITRE I - MESURES DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE	20
Section 1 - Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zone R	20
Section 2 - Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zone r	20
Section 3 - Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zone B	20
Section 4 - Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zone b	20
CHAPITRE II - MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS	20
TITRE V - SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE	21
TITRE VI - ANNEXES	22
CHAPITRE I - DEFINITIONS	22
CHAPITRE II - ATTESTATIONS	24
CHAPITRE III - CARTES DES ALEAS THERMIQUE ET DE SURPRESSION	27
CARTES des ENVELOPPES D'INTENSITES THERMIQUE ET DE SURPRESSION	28

TITRE I - PORTÉE DU PPRT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I - Champ d'application et objet du PPRT

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique au périmètre d'exposition aux risques défini à l'intérieur du périmètre d'étude délimité par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 sur le territoire de la commune de HAUCONCOURT soumise aux risques technologiques générés par les activités de la société SPLRL.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans ces installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

Article 2 - La portée des dispositions

En application de la loi n° 2003- 699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et en application des articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toute activité, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques et dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après réduction du risque à la source) et de limiter la population exposée.

Le PPRT n'a pas vocation à assurer la tenue des bâtiments face aux aléas technologiques mais uniquement à protéger les personnes qui s'y trouvent.

Article 3 - Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

Chaque zone correspond à une combinaison d'aléas différents. Il est précisé que les phénomènes dangereux à l'origine des aléas ont tous une cinétique rapide.

La carte de zonage est accompagnée de cartes de vulnérabilité thermique et surpression, ces cartes permettent aux porteurs de projet d'identifier pour les secteurs impactés, les concernant, le niveau de surpression et d'effet thermique, elles ne doivent pas être utilisées séparément de la carte de zonage qui fait office de plan de zonage réglementaire.

Le PPRT comporte 6 types de zones, y compris la zone grisée correspondant à l'emprise spatiale de l'exploitation des deux sites :

- ❑ **R** correspondant aux zones d'aléa très forts (TF+, TF) ; zones soumises au principe d'interdiction stricte ;
- ❑ **r** correspondant aux zones d'aléa fort (F+ ; F) ; zones soumises au principe d'interdiction avec quelques aménagements ;
- ❑ **B** correspondant aux zones d'aléa moyen (M+ ; M) ; zones soumises au principe d'autorisation de quelques constructions moyennant la mise en œuvre de prescriptions constructives ;
- ❑ **b** correspondant aux zones d'aléa faible (Fai) pour les effets de surpression et aux zones d'aléa faible à moyen (Fai, M) pour les effets thermiques ; zones soumises au principe d'autorisation de construire moyennant la mise en œuvre de prescriptions adaptée aux aléas ;

- ❑ **Zr** correspondant aux zones de recommandations ; zones soumises au principe de recommandation en fonction des aléas présents ;
- ❑ **Grise** correspondant à l'emprise spatiale de l'exploitation des sites à l'origine du risque.

Si un projet se situe à cheval sur deux zones, le règlement de la zone la plus restrictive s'applique à l'ensemble du projet.

Article 4 - Articulation avec le cahier de recommandations

Dans la zone de recommandation (Zr), correspondant à la zone concernée uniquement par un aléa thermique faible, seules les recommandations faites dans le cahier de recommandations s'appliquent pour les projets futurs ou concernant des biens et activités existants.

CHAPITRE II - Application et mise en œuvre du PPRT

Article 1 - Les effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être à ce titre annexé au PLU par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de sa notification par le Préfet (article L 126-1 du Code de l'Urbanisme).

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières

Les mesures foncières ne peuvent être mises en place qu'à l'issue de procédures spécifiques. Le PPRT rend possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière prévus par le Code de l'Urbanisme ou le Code de l'Expropriation :

- ❑ le droit de délaissement
- ❑ l'expropriation des biens

Dans les deux cas, le financement est assuré par une convention tripartite (Etat, Collectivité(s) Locale(s), Entreprise(s) à l'origine des risques).

Article 3 - Les infractions au PPRT

Les décisions prises en application du présent PPRT peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent par les tiers concernés dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'avis de décision.

En application du I de l'article L 515-24 du Code de l'Environnement, les infractions aux prescriptions du présent PPRT sont punies des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles (type technival ou cirque), commerciale ou autre (concours de labour) sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du Maire ou le cas échéant selon le type de manifestations du pouvoir de police du Préfet.

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE TYPE "R"

Les zones de type "R" présentes dans le périmètre d'exposition aux risques et définies comme suit :

- ❑ **R1** : aléa thermique niveau très fort "plus" (TF+) et aléa de surpression faible (Fai) de 35 à 50 mbar ;
- ❑ **R2** : aléa thermique niveau très fort "plus" (TF+) et aléa de surpression faible (Fai) de 20 à 35 mbar ;
- ❑ **R3** : aléa thermique niveau très fort "plus" (TF+) ;
- ❑ **R4** : aléa thermique niveau très fort (TF) et aléa de surpression faible (Fai) de 35 à 50 mbar ;
- ❑ **R5** : aléa thermique niveau très fort (TF) et aléa de surpression faible (Fai) de 20 à 35 mbar

permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets létaux significatifs sur l'homme pour l'effet thermique et un dépassement du seuil des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme pour l'effet de surpression.

Section 1 - Dispositions régissant les projets nouveaux

Article 1 - Interdictions

Sont interdits :

- ❑ Toutes constructions ou installations à l'exception de celles mentionnées à l'article 2 de la présente section, ainsi que tout changement de destination des bâtiments existants ;
- ❑ Les équipements publics favorisant la circulation ou l'arrêt des usagers dans la zone (ex : pistes cyclables, chemins pédestres, bancs, aires de pique-nique, etc....) ;
- ❑ Le stationnement de caravanes ou tentes sur des terrains aménagés.

Article 2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisées sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 :

- ❑ Les constructions ou installations nouvelles de nature à réduire les effets des risques technologiques, objet du présent règlement ;
- ❑ Les constructions nouvelles ou installations nécessaires au fonctionnement des installations à l'origine du risque, sans augmentation de la vulnérabilité des personnes en cas d'accident.

Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Les projets autorisés à l'article 2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique et de surpression correspondant aux seuils suivants :

zones	Seuils de surpression	Seuils thermiques
R1	35 – 50 mbar	8 kW/m²
R2	20 – 35 mbar	8 kW/m²
R3	/	8 kW/m²
R4	35 – 50 mbar	8 kW/m²
R5	20 – 35 mbar	8 kW/m²

Conformément à l'article R. 431-16 du Code de l'Urbanisme, pour les projets soumis à prescription de caractéristiques constructives selon les termes du règlement du PPRT et nécessitant un permis de construire (PC) ou une déclaration préalable (DP) :

- ❑ Une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, devra être réalisée ;
- ❑ Une attestation devra être établie par le maître d'œuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande de permis de construire (PC) ou à la déclaration préalable (DP). Un modèle d'attestation est fourni en annexe, Titre VI chapitre II.

Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants

Article 1 - Interdictions

Hormis ceux mentionnés à l'article 2 de la présente section, les extensions de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT et les changements de destination ayant pour effet d'en augmenter le nombre de personnes présentes ou leur vulnérabilité, ou de créer un établissement recevant du public sont interdits.

Article 2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 :

- ❑ Les travaux de démolition et de mise en place de clôture sans augmentation du risque ;
- ❑ Les travaux destinés à renforcer la résistance et l'isolation des constructions ou des installations existantes contre les effets de surpression et thermique d'un accident ;
- ❑ Les aménagements, les extensions ou constructions indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date d'approbation du PPRT, sans augmentation de la capacité d'accueil ni la vulnérabilité des personnes exposées ;
- ❑ La réalisation d'ouvrages techniques indispensables aux activités ou industries dont l'activité est en relation directe avec celle des établissements à l'origine des risques, déjà installés à la date d'approbation du PPRT dans la mesure où la densité de personnel est faible et que leur vulnérabilité est faible ;
- ❑ L'entretien et le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'intérêt général et des équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas le risque.

Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Les projets autorisés à l'article 2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique et de surpression correspondant aux seuils suivants :

zones	Seuils de surpression	Seuils thermiques
R1	35 – 50 mbar	8 kW/m²
R2	20 – 35 mbar	8 kW/m²
R3	/	8 kW/m²
R4	35 – 50 mbar	8 kW/m²
R5	20 – 35 mbar	8 kW/m²

Conformément à l'article R. 431-16 du Code de l'Urbanisme, pour les projets soumis à prescription de caractéristiques constructives selon les termes du règlement du PPRT et nécessitant un permis de construire (PC) ou une déclaration préalable (DP) :

- ❑ Une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, devra être réalisée ;
- ❑ Une attestation devra être établie par le maître d'œuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande de permis de construire (PC) ou à la déclaration préalable (DP). Un modèle d'attestation est fourni en annexe, Titre VI chapitre II.

Section 3 - Dispositions régissant les usages

Article 1 - Usages sur les infrastructures de transport routières

Les aires d'attente et de stationnement des Transport de Matières Dangereuses sont interdites sur la voie publique.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE TYPE "r"

Les zones de type "r" présentes dans le périmètre d'exposition aux risques et définies comme suit :

- ❑ **r1** : aléa thermique niveau fort "plus" (F+) et aléa de surpression faible (Fai) de 35 à 50 mbar ;
- ❑ **r2** : aléa thermique niveau fort "plus" (F+) et aléa de surpression faible (Fai) de 20 à 35 mbar ;
- ❑ **r3** : aléa thermique niveau fort "plus" (F+) ;
- ❑ **r4** : aléa thermique niveau fort (F) et aléa de surpression faible (Fai) de 20 à 35 mbar

permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets létaux à un seuil des effets létaux significatifs sur l'homme pour l'effet thermique et un dépassement du seuil des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme pour l'effet de surpression.

Section 1 - Dispositions régissant les projets nouveaux

Article 1 - Interdictions

Exceptés ceux mentionnés à l'article 2 de la présente section, tous les projets nouveaux et notamment :

- ❑ Tous les projets nouveaux à destination d'habitations, d'établissements recevant du public, d'activités économiques et industrielles ... ;
- ❑ Toute réalisation d'ouvrages et d'aménagements (création de pistes cyclables, campings, aires d'accueil des gens du voyage, parc public notamment) à caractère vulnérable ou dont la nécessité technique n'est pas impérative ;
- ❑ Toute réalisation d'infrastructures nouvelles (notamment les infrastructures routières, ferroviaires) ;
- ❑ Les équipements publics favorisant l'arrêt des usagers le long de la Moselle et des étangs (ex : bancs, aire de pique-nique, etc.) ainsi que les équipements permettant le stationnement des embarcations ;
- ❑ La construction de bâtiments publics destinés à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre ;
- ❑ Le stationnement de caravanes sur des terrains aménagés.

Article 2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés à condition de respecter les dispositions constructives de l'article 3 :

- ❑ Les infrastructures de transport strictement réservées pour les fonctions de dessertes de la zone ;
- ❑ Les constructions nouvelles à seule destination d'activité, les infrastructures et les équipements, en relation directe avec les installations à l'origine des risques et sous réserve du respect des réglementations applicables (notamment Code de l'Environnement) ;
- ❑ Les nouvelles constructions destinées uniquement à la mise à l'abri des personnes en cas d'accident.

Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Les projets autorisés à l'article 2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique et de surpression correspondant aux seuils suivants :

zones	Seuils de surpression	Seuils thermiques
r1	35 – 50 mbar	8 kW/m²
r2	20 – 35 mbar	8 kW/m²
r3	/	8 kW/m²
r4	20 – 35 mbar	5 kW/m²

Conformément à l'article R. 431-16 du Code de l'Urbanisme, pour les projets soumis à prescription de caractéristiques constructives selon les termes du règlement du PPRT et nécessitant un permis de construire (PC) ou une déclaration préalable (DP) :

- ❑ Une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, devra être réalisée ;
- ❑ Une attestation devra être établie par le maître d'œuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le

projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande de permis de construire (PC) ou à la déclaration préalable (DP). Un modèle d'attestation est fourni en annexe, Titre VI chapitre II.

Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants

Article 1 - Interdiction

Hormis ceux mentionnés à l'article 2 de la présente section, les extensions de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT et les changements de destination ayant pour effet d'en augmenter le nombre de personnes présentes ou leur vulnérabilité, ou de créer un établissement recevant du public, un bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise ou un logement, sont interdits.

Article 2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés à condition de respecter les dispositions constructives de l'article 3 :

- ❑ les travaux de démolition ou de mise en place de clôtures sans augmentation du risque ;
- ❑ les aménagements, constructions ou installations indispensables au fonctionnement des activités existantes à la date d'approbation du PPRT, sans augmentation des unités de logements, de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- ❑ les aménagements, extensions ou constructions indispensables au respect de la réglementation des activités existantes à la date du PPRT, sans augmentation des unités de logement, de la capacité d'accueil, ni la vulnérabilité des personnes exposées ;
- ❑ Les travaux et aménagements destinés à renforcer l'isolation des constructions ou des installations existantes pour faire face aux effets de surpression et thermique en cas d'accident ;
- ❑ Les changements de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, destinés uniquement à l'implantation d'une nouvelle activité en relation directe avec l'entreprise à l'origine du risque, sans augmentation des unités de logement, de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- ❑ L'entretien et le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'**intérêt général** et des équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas le risque.

Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Les projets autorisés à l'article 2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique et de surpression correspondant aux seuils suivants :

zones	Seuils de surpression	Seuils thermiques
r1	35 – 50 mbar	8 kW/m ²
r2	20 – 35 mbar	8 kW/m ²
r3	/	8 kW/m ²
r4	20 – 35 mbar	5 kW/m ²

Conformément à l'article R. 431-16-c du Code de l'Urbanisme, pour les projets soumis à prescription de caractéristiques constructives selon les termes du règlement du PPRT et nécessitant un permis de construire (PC) ou une déclaration préalable (DP) :

- ❑ Une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, devra être réalisée ;
- ❑ Une attestation devra être établie par le maître d'œuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande de permis de construire (PC) ou à la déclaration préalable (DP). Un modèle d'attestation est fourni en annexe, Titre VI chapitre II.

Section 3 - Dispositions régissant les usages

Article 1 - Usages sur les infrastructures de transport routières

Les aires d'attente et de stationnement des Transport de Matières Dangereuses sont interdites sur la voie publique.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE TYPE "B"

Les zones de type "B" présentes dans le périmètre d'exposition aux risques et définies comme suit :

- ❑ **B1** : aléa thermique niveau moyen "plus" (M+) et aléa de surpression faible (Fai) de 35 à 50 mbar ;
- ❑ **B2** : aléa thermique niveau moyen "plus" (M+) et aléa de surpression faible (Fai) de 20 à 35 mbar ;
- ❑ **B3** : aléa thermique niveau moyen "plus" (M+)

permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets létaux sur l'homme pour l'effet thermique et un dépassement du seuil des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme pour l'effet de surpression.

Section 1 - Dispositions régissant les projets nouveaux en zone B

Article 1 - Interdictions

Exceptés ceux mentionnés à l'article 2 suivant, sont interdits tous les projets nouveaux et notamment :

- ❑ Tous les projets nouveaux à destination d'habitations, d'établissements recevant du public, d'activités économiques et industrielles à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 de la présente section ;
- ❑ Toute réalisation d'ouvrages et d'aménagements (création de pistes cyclables, campings, aires d'accueil des gens du voyage, parc public notamment) à caractère vulnérable ou dont la nécessité technique n'est pas impérative ;
- ❑ Toute réalisation d'infrastructures et d'équipements nouveaux (notamment les infrastructures routières et ferroviaires) à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 de la présente section ;
- ❑ Les équipements publics favorisant l'arrêt des usagers le long de la Moselle et des étangs (ex : bancs, aire de pique-nique, etc.) ainsi que les équipements permettant le stationnement des embarcations ;

- ❑ La construction de bâtiments publics destinés à la gestion d'une crise et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre ;
- ❑ Le stationnement de caravanes sur des terrains aménagés.

Article 2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve de respecter les dispositions constructives définies à l'article 3 :

- ❑ Les travaux de démolition ou de mise en place de clôtures sans augmentation du risque ;
- ❑ Les constructions destinées uniquement à la mise à l'abri des personnes en cas d'accident ;
- ❑ Les constructions et installations d'**intérêt général**, les infrastructures de transport et leurs équipements, sous réserve que le maître d'ouvrage démontre l'impossibilité technique ou financière de les implanter en d'autres lieux et qu'il mette en œuvre des dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ainsi que la sécurité des usagers ;
- ❑ Les constructions nouvelles à seule destination d'activité, les infrastructures et les équipements, en relation directe avec les installations à l'origine des risques, sous réserve du respect des réglementations applicables (notamment Code de l'Environnement) et sans augmentation du risque ;
- ❑ Les nouvelles installations classées compatibles avec leur environnement et les établissements à l'origine du PPRT à condition de ne pas augmenter l'exposition aux risques de la population ;
- ❑ Les constructions de type "abris de jardin" ne présentant aucune vulnérabilité dans la mesure où ils n'ont pas vocation à accueillir de population.

Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Les projets autorisés à l'article 2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa thermique et de surpression correspondant aux seuils suivants :

zones	Seuils de surpression	Seuils thermiques
B1	35 – 50 mbar	5 kW/m²
B2	20 – 35 mbar	5 kW/m²
B3	/	5 kW/m²

Conformément à l'article R. 431-16 du Code de l'Urbanisme, pour les projets soumis à prescription de caractéristiques constructives selon les termes du règlement du PPRT et nécessitant un permis de construire (PC) ou une déclaration préalable (DP) :

- ❑ Une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, devra être réalisée ;
- ❑ Une attestation devra être établie par le maître d'œuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande de permis de construire (PC) ou à la déclaration préalable (DP). Un modèle d'attestation est fourni en annexe, Titre VI chapitre II.

Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants

Article 1 - Interdictions

Hormis ceux mentionnés à l'article 2 de la présente section, les extensions de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT et les changements de destination ayant pour effet d'en augmenter le nombre de personnes présentes ou leur vulnérabilité, ou de créer un établissement recevant du public, un bâtiment public nécessaire à la gestion d'une crise ou un logement, sont interdits.

Article 2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés à condition de respecter les dispositions constructives de l'article 3 :

- ❑ Les aménagements, extensions ou constructions d'installations indispensables au fonctionnement des activités existantes à la date d'approbation du PPRT, sans augmentation des unités de logements, de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées à la date d'approbation du PPRT ;
- ❑ Les travaux et aménagements destinés à renforcer l'isolation des constructions ou des installations existantes pour faire face aux effets thermiques et de surpression en cas d'accident ;
- ❑ Les changements de destination ou d'usage des constructions existantes à la date d'approbation du PPRT, destinés uniquement à l'implantation d'une nouvelle activité, sans augmentation des unités de logement, de la capacité d'accueil, ni de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- ❑ L'extension de constructions existantes à condition :
 - de ne pas créer un nouveau logement, un établissement ou une activité sensible ;
 - que la construction résiste aux effets thermiques et de surpression.
- ❑ L'entretien et le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'**intérêt général** et des équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'ils n'accroissent pas le risque.

Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Les projets autorisés à l'article 2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments et des usagers soit assurée face à un aléa thermique et de surpression correspondant aux seuils suivants :

zones	Seuils de surpression	Seuils thermiques
B1	35 – 50 mbar	5 kW/m²
B2	20 – 35 mbar	5 kW/m²
B3	/	5 kW/m²

Conformément à l'article R. 431-16 du Code de l'Urbanisme, pour les projets soumis à prescription de caractéristiques constructives selon les termes du règlement du PPRT et nécessitant un permis de construire (PC) ou une déclaration préalable (DP) :

- ❑ Une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, devra être réalisée ;
- ❑ Une attestation devra être établie par le maître d'œuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande de permis de construire (PC) ou à la déclaration préalable (DP). Un modèle d'attestation est fourni en annexe, Titre VI chapitre II.

Section 3 - Dispositions régissant les usages

Article 1 - Usages sur les infrastructures de transport routières

Les aires d'attentes et de stationnement des Transport de Matières Dangereuses sont interdites sur la voie publique.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE TYPE "b"

Les zones de type "b" présentes dans le périmètre d'exposition aux risques et définies comme suit :

- ❑ **b1** : aléa thermique niveau moyen (M) et aléa de surpression faible (Fai) de 20 à 35 mbar ;
- ❑ **b2** : aléa thermique niveau moyen (M) ;
- ❑ **b3** : aléa thermique niveau faible (Fai) et aléa de surpression faible (Fai) de 35 à 50 mbar ;
- ❑ **b4** : aléa thermique niveau faible (Fai) et aléa de surpression faible (Fai) de 20 à 35 mbar ;
- ❑ **b5** : aléa de surpression faible (Fai) de 20 à 35 mbar

permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets significatifs sur l'homme pour l'effet thermique et un dépassement du seuil des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme pour l'effet de surpression.

Section 1 - Dispositions régissant les projets nouveaux

Article 1 - Interdictions

Sont interdits :

- ❑ La construction de nouvelles habitations ;
- ❑ la construction d'établissements recevant du public ;
- ❑ la construction ou l'aménagement de centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de crise.

Article 2 - Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve des dispositions énumérées à l'article 3 :

- ❑ Tous les travaux et constructions neufs à l'exception de ceux interdits à l'article 1.

Article 3 - Dispositions constructives à respecter (prescriptions)

Tous les travaux et constructions autorisés à l'article 2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique et de surpression correspondant aux seuils suivants :

Zones	Seuils de surpression	Seuils thermiques
b1	20 – 35 mbar	3 kW/m²
b2	/	3 kW/m²
b3	35 – 50 mbar	3 kW/m²

b4	20 – 35 mbar	3 kW/m²
b5	20 – 35 mbar	/

De manière générale, les constructions et les extensions admises seront soumises aux respects de règles de construction (mesures de renforcement des vitrages et de consolidation des ancrages des menuiseries) pour garantir la sécurité des personnes.

Conformément à l'article R. 431-16 du Code de l'Urbanisme, pour les projets soumis à prescription de caractéristiques constructives selon les termes du règlement du PPRT et nécessitant un permis de construire (PC) ou une déclaration préalable (DP) :

- ❑ Une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, devra être réalisée ;
- ❑ Une attestation devra être établie par le maître d'œuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande de permis de construire (PC) ou à la déclaration préalable (DP). Un modèle d'attestation est fourni en annexe, Titre VI chapitre II.

Section 2 - Dispositions régissant les projets concernant les biens et activités existants

Article 1 - Interdictions

Toute extension, tout aménagement (avec ou sans changement de destination) d'une construction existante, créant un établissement ou une activité sensible, ou augmentant la capacité d'accueil d'un établissement ou d'une activité sensible, ou occasionnant la transformation d'un ERP existant en ERP sensible, ou occasionnant la transformation d'une activité existante en activité sensible.

Article 2 - Autorisations

Sont autorisés à condition de respecter les dispositions constructives de l'article 3 :

- ❑ les extensions et les projets de constructions à usage industriel ;
- ❑ la reconstruction en cas de destruction par un sinistre ;
- ❑ les annexes et aires de stationnements des installations existantes ;
- ❑ aménagement et extension d'habitations existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations (Aménagement de combles, garage, abris de jardin, ...) ;
- ❑ L'entretien et le réaménagement d'infrastructures et d'équipements d'**intérêt général** et des équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve que leur vulnérabilité soit restreinte et qu'ils n'augmentent pas le risque.

Article 3 - Mesures de renforcement du bâti

Tous les travaux et constructions autorisés à l'article 2 seront conçus et réalisés de manière à ce que la sécurité des occupants des bâtiments soit assurée face à un aléa thermique et de surpression correspondant aux seuils suivants :

Zones	Seuils de surpression	Seuils thermiques
b1	20 – 35 mbar	3 kW/m²
b2	/	3 kW/m²
b3	35 – 50 mbar	3 kW/m²

b4	20 – 35 mbar	3 kW/m²
b5	20 – 35 mbar	/

De manière générale, les constructions et les extensions admises seront soumises aux respects de règles de construction (mesures de renforcement des vitrages et de consolidation des ancrages des menuiseries) pour garantir la sécurité des personnes.

Conformément à l'article R. 431-16 du Code de l'Urbanisme, pour les projets soumis à prescription de caractéristiques constructives selon les termes du règlement du PPRT et nécessitant un permis de construire (PC) ou une déclaration préalable (DP) :

- ❑ Une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction, devra être réalisée ;
- ❑ Une attestation devra être établie par le maître d'œuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande de permis de construire (PC) ou à la déclaration préalable (DP). Un modèle d'attestation est fourni en annexe, Titre VI chapitre II.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE GRISE

Article 1 - Interdictions

L'emprise foncière de l'exploitation concernée par les aléas est distinguée et cartographiée en gris. Y sont strictement interdits tout bâtiment ou activité ou usage non lié à l'activité de l'établissement.

Ces interdictions ne sont pas motivées par l'aléa mais sont destinées à enclencher une révision du PPRT si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain, de ses bâtiments ou de ses installations.

Article 2 - Autorisations

Sous réserve de l'application du Code de l'Environnement et notamment de son article R 512-33, et sous réserve de respecter la réglementation du document d'urbanisme en vigueur relative à la zone concernée, seules sont autorisées :

- ❑ les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique ;
- ❑ les constructions ou installations nécessaires au fonctionnement de l'installation à l'origine du risque, sous réserve que celui-ci ne soit pas aggravé ;
- ❑ les démolitions, reconstructions et extensions à vocation industrielle n'aggravant pas le risque et n'engendrant pas de nouveaux scénarii.

TITRE III - MESURES FONCIERES

Afin de réduire le risque, à terme par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des instruments de maîtrise foncière prévus par le Code de l'Urbanisme ou le Code de l'Expropriation :

- ❑ le droit de préemption : section 1
- ❑ le droit de délaissement : section 2
- ❑ l'expropriation des biens : section 4

Section 1 - Droit de préemption

Le droit de préemption **peut** être institué par délibération de la commune de Hauconcourt sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques délimité sur la carte de zonage réglementaire (articles L211-1 et L515-16 du Code de l'Urbanisme).

Il confère à cette commune le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit régi par le Code de l'Urbanisme ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet, de la part de son propriétaire, d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication ...). L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement possible ou d'expropriation, tout propriétaire immobilier peut demander à la personne publique titulaire du droit de préemption d'acquérir son bien dans les conditions prévues par l'article L. 211-5 du Code de l'Urbanisme.

Cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

Le PPRT ayant été approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (art. L.211-1 du Code de l'Urbanisme). En revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc.

Cette délibération peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie. Le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi instituée :

- ❑ peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande ;
- ❑ doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc.), manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, la commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'État ou de l'exploitant des installations à l'origine des aléas n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme. Les preneurs, locataires ou occupants de locaux situés dans le bien acquis ne peuvent s'opposer à des travaux sur ces locaux, y compris à leur démolition, moyennant une indemnisation, s'il y a lieu.

Section 2 - Droit de délaissement

Sans objet.

Section 3 - Rôle initiateur de la commune

Sans objet.

Section 4 - Expropriation des biens

Sans objet.

Section 5 - Devenir des immeubles préemptés, délaissés ou expropriés

Selon l'article L. 515-20 du Code de l'Environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques* ».

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, destruction des bâtiments, revalorisation...).

TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

CHAPITRE I - MESURES DE REDUCTION DE LA VULNERABILITE

Section 1 - Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zone R

Sans objet.

Section 2 - Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zone r

Sans objet.

Section 3 - Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zone B

Les propriétaires de toutes les constructions à usage d'activité devront mettre en œuvre, dans un délai de 5 ans à partir de la date d'approbation du PPRT, des mesures de renforcement du bâti afin d'assurer la protection des occupants face à un aléa surpression et thermique correspondant aux seuils suivants :

zones	Seuils de surpression	Seuils thermiques
B1	35 – 50 mbar	5 kW/m²
B2	20 – 35 mbar	5 kW/m²
B3	/	5 kW/m²

Des guides sont disponibles concernant les aléas de surpression dynamique, les aléas thermiques continus et les aléas thermiques transitoires pour aider les propriétaires et les entreprises à diagnostiquer les mesures précises à mettre en œuvre.

Ces travaux de renforcement obligatoires sont majorés à un coût équivalant à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRT. Si le coût des travaux nécessaires pour atteindre l'objectif précité dépasse le seuil des 10% de la valeur du bien, le PPRT impose de réaliser des travaux pour se rapprocher au maximum de l'objectif de protection tout en restant sous le seuil des 10%.

Section 4 - Mesures de réduction de la vulnérabilité obligatoire en zone b

Sans objet.

CHAPITRE II - MESURES DE SAUVEGARDE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS

Conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, les maires des communes concernées organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT, suivant des formes qui leur paraîtront adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, des services de l'Etat.

TITRE V - SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Sans objet.

TITRE VI - ANNEXES

CHAPITRE I - DEFINITIONS

Les définitions qui suivent sont essentielles pour la bonne compréhension du règlement du PPRT. Le règlement aborde les enjeux (biens) classés en :

CONSTRUCTIONS

- ❑ à destination **d'habitation**. On distingue les logements individuels, situés dans des constructions ne comportant qu'un logement (maison), des logements collectifs, situés dans des constructions comportant au moins deux logements (immeuble). Les gîtes et chambres d'hôtes sont considérés comme des habitations.
- ❑ à destination **d'activités** (n'accueillant pas de public). Parmi les activités, certaines sont considérées comme « activités sensibles » (voir définition ci-après).
- ❑ à destination **d'ERP** (Établissement Recevant du Public). Parmi les ERP, certains sont considérés comme « ERP sensibles » (voir définitions ci-après).

INFRASTRUCTURES

- ❑ Canal
- ❑ Voies ferrées
- ❑ Routes et chemins
- ❑ Voies de transport en mode « doux » (itinéraires piétonniers, pistes cyclables notamment)

EQUIPEMENTS

- ❑ Transformateurs électriques
- ❑ Lignes électriques
- ❑ Châteaux d'eau, citernes...
- ❑ Aires de pique-nique, aires aménagées diverses, etc.

PROJET

On entend par « projet » l'ensemble des projets :

- ❑ « **Nouveaux** » : projets de **constructions** nouvelles quelle que soit leur destination (habitation, activités ou ERP), **d'infrastructures** nouvelles, ou **d'équipements** nouveaux ;
- ❑ « **Sur biens existants** » : projets de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans changement de destination) de constructions existantes, d'infrastructures existantes ou d'équipements existants.

EXISTANT

Ensemble des constructions, infrastructures, usages, qui existaient à la date d'approbation du PPRT.

EQUIPEMENTS D'INTERET GENERAL

Ce sont les équipements, sans présence humaine, dont la présence ou la construction sont déclarées d'utilité publique, ou nécessaires au fonctionnement des services publics ou des services gestionnaires d'infrastructures publiques. Une ligne électrique, une écluse, ou un relais téléphonique sont par exemple des équipements d'intérêt général.

NOUVEAU LOGEMENT

Sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son / ses occupant(s) d'y vivre en autonomie (ex : studio d'étudiant dans une maison d'habitation, appartement dans une annexe...).

ICPE

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, au sens de l'article L-511-1 du Code de l'Environnement.

ERP

Etablissement Recevant du Public, au sens de l'article R-123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. La « capacité d'accueil » au titre du PPRT, est considérée égale à celle définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de **sécurité contre les risques d'incendie et de panique**.

ERP SENSIBLE OU ACTIVITE SENSIBLE

ERP, ou activité, faisant partie de la liste ci-dessous, et identifié(e) comme étant particulièrement sensible au risque technologique :

- ❑ Etablissements accueillant spécifiquement des **personnes à mobilité réduite** (maisons de retraite, Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ou EHPAD), foyers-logements, établissements scolaires, de soin, post-cure, maisons de l'enfance, crèches haltes garderies, maisons de l'enfance...).
- ❑ Etablissements **utiles en cas de crise** : casernes de pompiers et de gendarmerie, police, mairie, et plus généralement tout équipement qui sera impliqué dans la gestion d'une crise en lien avec un sinistre survenu sur l'établissement SPLRL.
- ❑ Etablissements commerciaux, d'activité, ERP de superficie supérieures à **150 m²** de surface de vente ou de SHON, ou dont l'effectif est supérieur à **5** personnes.
- ❑ Etablissements difficilement évacuables dans un temps restreint vers des lieux de confinement identifiés, en fonction de l'effectif, des grandes dimensions, de la configuration de l'établissement et de son environnement, etc. : gymnase, cinéma, salle polyvalente, salle de spectacle, piscine...

AUGMENTATION DE LA VULNERABILITE

- ❑ Dans le cas d'une construction à **destination d'habitation** : la vulnérabilité est augmentée lorsqu'une pièce non précédemment dévolue à une destination d'habitation (telle que garage, combles, commerce de proximité, etc.) se retrouve habitée, ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure (perçement d'une nouvelle fenêtre, baie vitrée, mise en place d'une fenêtre de toit, etc.), ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le niveau de confinement (dont la perméabilité à l'air de l'enveloppe de l'habitation).
- ❑ Dans le cas d'une construction à **destination d'ERP** : la vulnérabilité est augmentée lorsque la « capacité d'accueil » est augmentée, ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure, ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le dispositif de confinement (dont la perméabilité à l'air de l'enveloppe de l'ERP).
- ❑ Dans le cas d'une construction à **destination d'activité** : la vulnérabilité est augmentée si l'effectif de l'activité est augmenté, ou lorsque les travaux affectent l'enveloppe extérieure, ou plus généralement si les travaux sont de nature à dégrader le dispositif de confinement (dont la perméabilité à l'air de l'enveloppe de la construction à destination d'activité).
- ❑ Dans le cas d'un **changement de destination** d'une construction : dès lors qu'à nombre de personnes à confiner constant, une construction passe d'une destination de plus faible vulnérabilité, à une destination de plus forte vulnérabilité, la vulnérabilité est augmentée.

Les destinations des constructions suivantes sont classées selon le degré **croissant** de vulnérabilité (classement élaboré d'après le guide méthodologique PPRT national) :

- 1) activité (pas d'accueil de public) non sensible
 - 2) ERP non sensible
 - 3) habitation
 - 4) établissement ou activité sensible
- Dans le cas d'une **infrastructure** : la vulnérabilité est augmentée lorsque la capacité de l'infrastructure est significativement augmentée (passage à deux voies de circulation au lieu d'une, travaux rendant carrossable une voie qui ne l'était pas précédemment, aménagements et signalisation directionnelle visant à en augmenter le trafic dans le Périmètre d'Exposition aux Risques par exemple).

CHAPITRE II - ATTESTATIONS

Ci après, le modèle d'attestation à joindre suivant le présent règlement.

ATTESTATION

Je soussigné ,
 en ma qualité de :
 ☐ Maître d'ouvrage *
 ☐ Maître d'œuvre *
 ☐ Expert en * ,
 pour le projet présenté sous le dossier n° ,
 sur le territoire de ,
 présenté par

ATTESTE

1. Avoir pris connaissance :

☐ que le projet se situe, d'après la carte d'aléas technologique, en zone d'aléa * :

THERMIQUE :

- ☐ très fort "plus" (TF+)
- ☐ très fort (TF)
- ☐ fort "plus" (F+)
- ☐ fort (F)
- ☐ moyen "plus" (M+)
- ☐ moyen (M)
- ☐ faible (Fai)

SURPRESSION

- ☐ faible (Fai) de 20 à 35 mbar
- ☐ faible (Fai) de 35 à 50 mbar

☐ du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société SPLRL, et avoir constaté que le projet de construction se situe en zone du PPRT * :

☐ cas A ;

Cas *	zones	Seuils de surpression	Seuils thermiques
☐	R1	35 – 50 mbar	8 kW/m ²
☐	R2	20 – 35 mbar	8 kW/m ²
☐	R3	/	8 kW/m ²
☐	R4	35 – 50 mbar	8 kW/m ²
☐	R5	20 – 35 mbar	8 kW/m ²

* : cocher la ou les cases appropriées

☐ cas B ;

Cas *	zones	Seuils de surpression	Seuils thermiques
☐	r1	35 – 50 mbar	8 kW/m ²
☐	r2	20 – 35 mbar	8 kW/m ²
☐	r3	/	8 kW/m ²
☐	r4	20 – 35 mbar	5 kW/m ²

☐ cas C ;

Cas *	zones	Seuils de surpression	Seuils thermiques
☐	B1	35 – 50 mbar	5 kW/m ²
☐	B2	20 – 35 mbar	5 kW/m ²
☐	B3	/	5 kW/m ²

☐ cas D ;

Cas *	Zones	Seuils de surpression	Seuils thermiques
☐	b1	20 – 35 mbar	3 kW/m ²
☐	b2	/	3 kW/m ²
☐	b3	35 – 50 mbar	3 kW/m ²
☐	b4	20 – 35 mbar	3 kW/m ²
☐	b5	20 – 35 mbar	/

- Avoir évalué, par une étude préalable, l'impact sur le projet d'une surpression dynamique et d'un effet thermique présentant les caractéristiques précitées.
- Avoir mis en œuvre des techniques appropriées de renforcement de la construction notamment des menuiseries y compris des éléments vitrés, ouvertures, charpente, couvertures et façades afin de préserver la sécurité des occupants en cas de réalisation du sinistre technologique.

Fait à

le

Signature :

* : cocher la ou les cases appropriées

CHAPITRE III - CARTES DES ALEAS THERMIQUE ET DE SURPRESSION



CARTES des ENVELOPPES D'INTENSITES THERMIQUE ET DE SURPRESSION

